

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE LONGUEUIL.

REGLEMENT NO.373

A une session régulière du Conseil Municipal de la Cité de Longueuil, tenue en cette Cité, au lieu ordinaire de ses sessions, à huit heures du soir, vendredi le septième jour de janvier mil neuf cent trente-huit, conformément aux dispositions de la Charte de cette Cité, 7 EDOUARD VII, chapitre 71, Statuts de Québec, et amendements.

A laquelle session, étaient présents :

Son Honneur le Maire Paul Pratt,

et MM. les Echevins,

PAUL CARRIERE,
JOHN E. TAYLOR
et **WILFRID RICHARD**

formant le quorum du dit Conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ATTENDU que le Gouvernement Provincial a accordé à cette Cité, pour un montant indéfini, des octrois, pour payer le coût de la main d'oeuvre dans la construction du canal central collecteur, à condition que le coût des matériaux employés dans la dite construction du canal, soit entièrement payé par la Cité, lequel coût se chiffre, d'après les estimés de l'ingénieur, à \$15,000.00.

ATTENDU que cette somme de \$15,000.00 est nécessaire pour l'achat de ces matériaux et que si ces matériaux ne sont pas ainsi achetés par la Cité à ses dépens, cette Cité ne pourra bénéficier de l'octroi généreux du Gouvernement de cette Province.

ATTENDU que du travail doit être donné aux journaliers de cette Cité pour remplacer le secours direct et que l'octroi du Gouvernement de cette Province donne occasion à cette Cité de fournir du travail à ses journaliers pour une période assez longue et qu'il est en plus dans l'intérêt de cette Cité que le canal central collecteur déjà commencé, soit continué pour que ce canal serve aux fins auxquelles il était et est destiné.

ATTENDU que la Cité ne peut à même ses revenus ordinaires payer le coût de ces matériaux qui doivent entrer dans la construction du dit canal collecteur et qu'elle doit procéder par un emprunt pour payer le coût des dits matériaux.

ATTENDU que par la loi, 25-26 GEORGES V, chapitre 9, tel que modifiée par I GEORGES VI, chapitre 9, la Cité est autorisée à passer le présent règlement pour les fins sus-mentionnées.

Il est en conséquence ordonné et statué
et le Conseil de cette Cité ordonne et statue comme suit :

R E G L E M E N T NO. 373

REGLEMENT POURVOYANT A UN EMPRUNT TEMPORAIRE
DE \$15,000.00, EN ATTENDANT LA PERCEPTION DU
PRODUIT DE LA VENTE DE DEBENTURES DONT L'E-
MISSION POUR LE MEME MONTANT EST PRESENTEMENT
AUTORISEE ET A UN EMPRUNT A LONG TERME, PAR
OBLIGATIONS, POUR PAYER LE COUT DES MATERIAUX
EMPLOYES DANS LA CONSTRUCTION DU CANAL CENTRAL
COLLECTEUR.

ARTICLE PREMIER

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
par la loi, cette Cité autorise, par les présentes, un em-
prunt temporaire à la banque, par billets signés par le
Maire et contresignés par le Secrétaire-Trésorier, d'une
somme n'excédant pas \$15,000.00, en attendant la percep-
tion du produit de la vente de débetures à être émises
en vertu du présent règlement, pour rembourser pareille
somme. Les dits billets devront être remboursés par le
produit de la vente des dites débetures et au fur et à
mesure de la perception du prix de vente des dites dében-
tures.

ARTICLE DEUXIEME

Le dit emprunt temporaire de \$15,000.00, par
billets, devra être négocié à un taux d'intérêt n'excédant
pas 5%, par année.

ARTICLE TROISIEME

Pour rembourser l'emprunt temporaire sus-dit
de \$15,000.00, à la banque, la Cité est autorisée à effec-
tuer un emprunt à long terme pour la dite somme de \$15,000.
dans la dite somme étant inclus les frais et dépenses que
la Cité devra nécessairement encourir pour la mise à exé-
cution du présent règlement.

ARTICLE QUATRIEME

Les débetures dont l'émission est, par les
présentes, autorisée, seront datés du 2 janvier 1938, et
les intérêts seront représentés par des coupons qui y se-
ront attachés et seront payables semi-annuellement les pre-
mier janvier et juillet de chaque année, à commencer le
premier juillet 1938.

ARTICLE CINQUIEME

Les dites débetures porteront le sceau de la
Corporation de cette Cité; elles seront signées par le
Maire et contresignées par le Secrétaire-Trésorier; les
coupons d'intérêt porteront estampés, gravés ou lithogra-
phiés, des fac-similés des signatures respectives du Maire
et du Secrétaire-Trésorier de cette Cité.

ARTICLE SIXIEME

Les dites débetures seront en dénomination
de cent ou de multiple de cents, au gré de l'acheteur, et
seront numérotées consécutivement et devront porter le

certificat de légalité du Ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.

ARTICLE SEPTIEME

Le présent emprunt à long terme, par obligations, sera fait pour un terme de quinze ans, à compter du premier janvier 1938, avec intérêt au taux de 4%, payable semi-annuellement les premier janvier et juillet de chaque année, à commencer le premier juillet 1938.

ARTICLE HUITIEME

Ces débentures seront remboursables par annuité comprenant à la fois les intérêts et fraction du capital, dans une période de quinze ans, le tout conformément au tableau annexé aux présentes pour en former partie comme cédule A, après avoir été reconnues et signées par le Maire et le Secrétaire-Trésorier de cette Cité.

ARTICLE NEUVIEME

Les débentures dont l'émission est présentement autorisée, seront payables en monnaie courante du Canada, au porteur, ou si elles sont enrégistrées, au détenteur ainsi enrégistré, au bureau-chef de la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, ou à sa succursale en la Cité de Longueuil; les coupons d'intérêt annexés aux dites débentures seront aussi payables de la même façon, au même endroit que le capital.

ARTICLE DIXIEME

Le Conseil pourra disposer des dites débentures dont l'émission est présentement autorisée, en bloc ou par lot, en la manière que le Conseil pourra déterminer, conformément à la loi, et Monsieur le Maire de la Cité est autorisé à signer ainsi que le Secrétaire-Trésorier, à contresigner les dites débentures et coupons, quand il y aura lieu.

ARTICLE ONZIEME

Il est, par le présent règlement, imposé, sur les biens fonds de la Municipalité, une taxe dite taxe de chômage, de trois sous par cent dollars d'évaluation, cette dite taxe étant imposée pour la durée du présent emprunt et pour pourvoir au paiement en capital et intérêt du montant devenant dû chaque année, tel qu'indiqué au tableau de remboursement appelé Cédule A, annexé au présent règlement.

ARTICLE DOUZIEME

Cette dite taxe de chômage de trois sous par cent dollars, sera imposée le premier janvier de chaque année, à commencer le premier janvier 1938, et sera recouvrable et exigible au premier mai de chaque année, en même temps que les taxes générales et foncières de cette Cité.

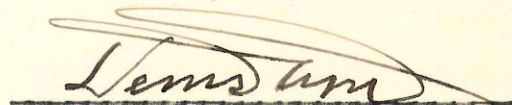
ARTICLE TREIZIEME

Le produit de l'emprunt temporaire de \$15,000, tel qu'autorisé plus haut, remboursable par l'emprunt à long terme, en vertu du présent règlement, sera exclusivement employé à l'achat de matériaux nécessaires à la construction du canal central collecteur.

ARTICLE QUATORZIEME

Le présent règlement devra être approuvé par la majorité des membres présents à son conseil, formant quorum, et deviendra en force dans les délais légaux, après son approbation par la Commission Municipale de Québec, ainsi que par le Ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.


M A I R E


Secrétaire-trésorier.



REGLEMENT No. 373

Série 15 ans 4 % \$ 15,000.00 Ann. \$ 1,349.12

Date		Intérêt	Capital	Balance
				\$ 15,000.00
1938	Juillet	\$ 300.00		
1939	Janvier	300.00	\$ 700.00	14,300.00
	Juil.	286.		
1940	Janv.	286.	700.-	13,600.00
	Juil.	272.		
1941	Janv.	272.	800.-	12,800.00
	Juil.	256.		
1942	Janv.	256.	900.-	11,900.00
	Juil.	238.		
1943	Janv.	238.	900.- 500.	11,000.00
	Juil.	222.		
1944	Janv.	222.	1,000.-	10,000.00
	Juil.	200.		
1945	Janv.	200.	1,000.-	9,000.00
	Juil.	180.		
1946	Janv.	180.	1,000.-	8,000.00
	Juil.	160.		
1947	Janv.	160.	1,000.-	7,000.00
	Juil.	140.		
1948	Janv.	140.	1,100.-	5,900.00
	Juil.	118.		
1949	Janv.	118.	1,100.-	4,800.00
	Juil.	96.		
1950	Janv.	96.	1,200.- 1000.	3,600.00
	Juil.	72.		
1951	Janv.	72.	1,200.- 1000	2,400.00
	Juil.	48.		
1952	Janv.	48.	1,200.- 1000	1,200.00
	Juil.	24.		
1953	Janv.	24.	1,200.- 1100	∅
			<u>\$ 15,000.</u> 4600. (annullé)	